

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

RÈGLEMENT 773-16

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE EN
DISTRICTS ÉLECTORAUX, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 647-12**

Wanita Daniele, mairesse

Me Caroline Nadeau, greffière

Avis de motion donné le 8 février 2016

Adoption du projet de règlement par le conseil municipal le 11 avril 2016

Adoption du règlement final par le conseil municipal le 9 mai 2016

Avis de promulgation donné le

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que la Ville doit adopter un règlement pour diviser son territoire en districts électoraux tel que le prévoit les articles 6 et 21, de la *Loi sur les élections et les référendums*, L.R.Q. c. E-2.2;
- CONSIDÉRANT** que selon l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, L.R.Q., c.E-2.2, le nombre de districts électoraux doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal croit opportun d'adopter un règlement visant la division de la Ville en six (6) districts électoraux pour l'élection générale de novembre 2017;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de diviser le territoire de la Ville de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, L.R.Q., c-E-2.2, spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq pourcent (25%) au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la Ville par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 février 2016 par M. le conseiller Jean-Philippe Lemieux;
- CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été adopté le 11 avril 2016;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune opposition n'a été reçue dans les quinze (15) jours suivant la parution de l'avis public prévu à cet effet;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie de ce projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance;
- CONSIDÉRANT** que ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la séance du 9 mai 2016 et à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance ;
- CONSIDÉRANT** que tous les conseillers présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à la lecture ;
- CONSIDÉRANT** que la mairesse déclare l'objet du règlement;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la mairesse, Mme Wanita Daniele et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement, lequel ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 773-16 et le titre « *Règlement concernant la division du territoire de la Ville en districts électoraux, abrogeant et remplaçant le Règlement 647-12* ».

ARTICLE 3 OBJET

Le règlement a pour objectif la division du territoire de la Ville en six (6) districts électoraux.

ARTICLE 4 DESCRIPTION DES LIMITES

Le territoire de la Ville est divisé en six (6) districts électoraux, tel qu'il appert à la carte jointe à l'annexe 1.

Avis aux lecteurs

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots, rue, avenue, boulevard, chemin et rivière sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf si mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

ARTICLE 4.1. DISTRICT 1 (935 ÉLECTEURS)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale sud-ouest et du prolongement de la rue Tremblay, ce prolongement, le prolongement de la ligne arrière de la rue des Bruyères (côté ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue des Monardes (côté nord), la ligne arrière de la rue de la Promenade (côté est), la ligne arrière de la rue du Calvaire (côté nord), la ligne arrière de l'avenue Sainte-Brigitte (côté nord-ouest), le prolongement de la rue Kildare, la rivière Montmorency (excluant l'île Enchanteresse) et la limite municipale jusqu'à au point de départ.

ARTICLE 4.2. DISTRICT 2 (981 ÉLECTEURS)

En partant d'un point situé à la rencontre des rivières des Pins et Montmorency, la rivière Montmorency, le prolongement de la rue Kildare, la ligne arrière de l'avenue Sainte-Brigitte (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue du Calvaire (côté nord), la ligne arrière de la rue de la Promenade (côté est), la ligne arrière de la rue des Monardes (côté nord), la ligne arrière de la rue des Bruyères (côté ouest), son prolongement et la rivière des Pins jusqu'au point de départ.

ARTICLE 4.3. DISTRICT 3 (868 ÉLECTEURS)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et du prolongement de la ligne arrière de la rue des Roches (côté ouest), ce prolongement, cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Auclair (côté ouest – excluant la rue du Trait-Carré), la rivière Richelieu, la rivière Montmorency, la rivière des Pins, le prolongement de la ligne arrière de la rue des Bruyères (côté ouest), le prolongement de la rue Tremblay et la limite municipale jusqu'au point de départ.

ARTICLE 4.4. DISTRICT 4 (779 ÉLECTEURS)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Richelieu et de la ligne arrière de l'avenue Sainte-Brigitte (côté nord-ouest), cette ligne arrière jusqu'à la rue Auclair, l'avenue Sainte-Brigitte, la rivière Saint-Adolphe, la rivière Montmorency (incluant l'île Enchanteresse), la limite municipale nord, est et sud, la rivière Montmorency et la rivière Richelieu jusqu'au point de départ.

ARTICLE 4.5 DISTRICT 5 (862 ÉLECTEURS)

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la ligne arrière de la rue des Roches (côté ouest) et de la limite municipale nord-ouest, cette limite, le prolongement de la ligne arrière de la rue Labranche (côté sud), cette ligne arrière (excluant la rue des Galets), la ligne arrière de l'avenue Sainte-Brigitte (côté ouest) jusqu'à la rue Saint-Georges, l'avenue Sainte-Brigitte jusqu'à la rue Auclair, la ligne arrière de l'avenue Sainte-Brigitte (côté nord-ouest), la rivière Richelieu, la ligne arrière de la rue Auclair (côté ouest – incluant la rue du Trait-Carré), la ligne arrière de la rue des Roches (côté ouest) et son prolongement jusqu'au point de départ.

ARTICLE 4.6 DISTRICT 6 (823 ÉLECTEURS)

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la ligne arrière de la rue Labranche (côté sud) et de la limite municipale nord-ouest, cette limite, la rivière Montmorency, la rivière St-Adolphe, l'avenue Sainte-Brigitte jusqu'à la rue Saint-Georges, la ligne arrière de l'avenue Sainte-Brigitte (côté ouest) vers le nord, la ligne arrière de la rue Labranche (côté ouest – incluant la rue des Galets) et son prolongement jusqu'au point de départ.

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, en ce 9^e jour du mois de mai 2016.

La mairesse,

La greffière,

WANITA DANIELE

ME CAROLINE NADEAU

Annexe 1

Carte des districts électoraux

